

DECISION N°2013-604/ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise AF.TEC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCOS/PBKL/CTYU pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Thyou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2013 de l'entreprise AF.TEC contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mathieu KONTOGOM, agent de l'entreprise AF.TEC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Philippe OUEDRAOGO, secrétaire général de la Mairie de Thyou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCOS/PBKL/CTYU pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Thiou ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que l'entreprise AF.TEC a saisi le CRD par lettre en date du 26 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Thyou a lancé la demande de prix n°2013-001/RCOS/PBKL/CTYU pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles de la Circonscription d'éducation de base (CEB) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de l'entreprise AF.TEC au motif qu'elle a fourni une ardoise dont la zone d'écriture est de 13,5 X 18, 5 au lieu de 15 x 20 ;

l'entreprise AF.TEC conteste les résultats provisoires arguant que l'ardoise doit être mesurée à partir de sa bordure et non de sa zone d'écriture ; que par ailleurs, l'arrêté du MENA donne les prescriptions techniques portant seulement sur le format de l'ardoise ainsi que sa marge de tolérance ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que dans le cahier de prescriptions techniques, il est requis une ardoise de format 15 x 20 cm avec une marge de tolérance de plus ou moins 1 cm ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que l'ardoise du requérant n'est effectivement pas conforme au dossier de demande de prix ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise AF.TEC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise AF.TEC n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-001/RCOS/PBKL/CTYU pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit des écoles de la Circonscription d'éducation de base (CEB) de Thyou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National